

Reglement modifiant le Reglement sur les produits d'épargne

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001, a. 73, par. 1^o et 3^o)

1. Le deuxième alinéa de l'article 37 du Règlement sur les produits d'épargne (chapitre A-6.001, r. 9) est remplacé par le suivant :

« Toutefois, un tel transfert peut s'effectuer d'un compte d'un adhérent à un autre compte de cet adhérent, en autant qu'il s'effectue :

1^o d'un compte Épargne Placements à l'un ou l'autre des comptes suivants :

a) un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), visé au paragraphe 2^o de l'article 5;

b) un compte enregistré d'épargne-retraite, visé au paragraphe 3^o de l'article 5;

2^o d'un compte relatif à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou à un fonds de revenu viager (FRV), visés au paragraphe 3^o de l'article 5, à un compte Épargne Placements, mais uniquement pour le montant minimum devant être transféré annuellement en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78590

Gouvernement du Québec

Décret 1738-2022, 16 novembre 2022

CONCERNANT l'approbation du Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour la production d'électricité renouvelable

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts consistent à favoriser l'aménagement, la conservation et la mise en valeur des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 17.13 de cette loi la ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité, de même que les ressources naturelles du domaine de l'État, la faune et son habitat, afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 466-2017 du 10 mai 2017, le gouvernement a remplacé le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes, approuvé par le décret numéro 928-2005 du 12 octobre 2005 et modifié par les décrets numéros 647-2007 du 7 août 2007, 1177-2009 du 11 novembre 2009 et 1246-2013 du 27 novembre 2013, par le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes;

ATTENDU QUE le Règlement sur un bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable, édicté par le décret numéro 1452-2022 du 3 août 2022, prévoit un appel d'offres pour un bloc d'énergie renouvelable d'une capacité visée de 1 300 mégawatts au plus tard le 31 décembre 2022 et l'énergie associée doit être raccordée au réseau principal d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour la production d'électricité renouvelable remplace le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes afin d'inclure également les projets de production d'électricité renouvelable autre que celle produite à partir de sources d'énergie éolienne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour la production d'électricité renouvelable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE soit approuvé le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour la production d'électricité renouvelable, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour la production d'électricité renouvelable

SECTION I

OBJET ET APPLICATION

1. OBJET DU PROGRAMME

Le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour la production d'électricité renouvelable (ci-après le « Programme ») a pour objet, d'une part, de rendre accessibles et de réserver des terres du domaine de l'État étant sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles et des Forêts (ci-après le « ministre ») pour la production d'électricité renouvelable et d'autre part, d'encadrer l'octroi des droits requis pour leur utilisation à cette fin. Plus précisément, le Programme vise à :

1° permettre la mise en place d'installations de production d'électricité renouvelable sur des terres du domaine de l'État à la suite d'un projet découlant :

- a) d'appels au marché d'Hydro-Québec;
- b) d'appels au marché d'un distributeur d'électricité hors Québec;
- c) d'un programme d'achat d'électricité renouvelable;
- d) de contrats de gré à gré conclus pour la vente d'électricité renouvelable;

2° établir les modalités d'attribution des droits requis pour l'implantation des installations de production d'électricité renouvelable sur les terres du domaine de l'État;

3° établir le loyer d'une terre du domaine de l'État pour les installations de production d'électricité renouvelable selon les prix du marché pour des installations comparables.

Le Programme est élaboré en vertu des articles 17.13, 17.14 et 17.15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2).

2. DÉFINITIONS

Les mots et expressions ci-après énumérés ont, aux fins du Programme, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire :

« Appel au marché » : procédure d'appel à la concurrence ayant pour but d'acquérir les biens meubles et les services dont l'entreprise a besoin pour mener ses activités courantes et stratégiques afin de remplir sa mission de base. Il peut s'agir d'appel d'offres, caractérisé par le dépôt de la part de soumissionnaires d'offres fermes, ou d'appel de propositions qui permet de négocier certains éléments des propositions déposées par les fournisseurs ou de les accepter telles quelles;

« Droit requis » : location, occupation provisoire, servitude ou tout autre droit permettant d'occuper ou d'utiliser à des fins d'exploitation les immeubles qui font partie du domaine de l'État, attribué en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou du Programme;

« Électricité renouvelable » : électricité produite à partir des sources d'énergie suivantes : éolienne, solaire, géothermique, biomasse et biogaz;

« Fournisseur d'électricité » : quiconque étant producteur ou négociant qui met à la disposition ou vend de l'électricité à un distributeur d'électricité;

« Installation de production d'électricité renouvelable » : tout ouvrage ou appareillage servant à produire de l'électricité renouvelable et à livrer celle-ci, de même que tout ouvrage, appareillage ou équipements connexes, à l'exception des instruments de mesure des vents.

3. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le Programme s'applique aux terres du domaine de l'État sous l'autorité du ministre, y compris celles dont la gestion est déléguée à une municipalité régionale de comté (MRC) ou à une municipalité dans le cadre d'un programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine de l'État.

Une MRC ou une municipalité qui participe à un programme de délégation de gestion de terres du domaine de l'État et qui a signé une convention de gestion territoriale ou une entente de délégation de gestion avec le ministre dans le cadre d'un tel programme peut être autorisée par le ministre à gérer les dispositions du Programme sur ces terres.

Une MRC ou une municipalité ainsi autorisée doit appliquer les modalités du Programme en conformité avec le Cadre d'analyse pour l'implantation d'éoliennes sur les terres du domaine de l'État (ministère des Ressources naturelles, 1^{er} trimestre 2014) ou tout autre document remplaçant celui-ci et les orientations énoncées au plan régional de développement du territoire public (PRDTP) – volet éolien ou à l'analyse territoriale – volet éolien pour la région concernée.

Les modalités prévues à la convention de gestion territoriale ou à l'entente de délégation de gestion qui ne sont pas incompatibles avec celles du Programme s'appliquent à sa gestion par la MRC ou la municipalité.

SECTION II

PROJETS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ RENOUVELABLE POUR RÉPONDRE À UNE DEMANDE D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

SECTION II.1

LETTRE D'INTENTION

4. DEMANDE DE LETTRE D'INTENTION

Toute personne qui désire présenter un projet de production d'électricité renouvelable situé en tout ou en partie sur les terres du domaine de l'État pour répondre à un appel au marché d'Hydro-Québec ou d'un distributeur d'électricité hors Québec ou à un programme d'achat d'électricité renouvelable doit déposer au ministre une demande de lettre d'intention décrivant les terres visées. Le ministre peut émettre ou refuser d'émettre une lettre d'intention.

La lettre d'intention indique que le ministre peut attribuer au demandeur les droits requis pour l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable du projet sur les terres du domaine de l'État qui y sont décrites, sous réserve de la conclusion d'un contrat de vente d'électricité avec l'organisme qui a lancé l'appel au marché ou le programme d'achat, ou encore avec un fournisseur d'électricité qui a lui-même conclu un tel contrat dans le cadre d'un tel appel au marché ou programme d'achat. L'attribution des droits requis demeure assujettie à l'obtention de tous les permis, certificats et autorisations requis par une loi ou un règlement alors en vigueur et au respect des conditions du Programme et de celles qui seront spécifiées par le ministre.

Le ministre peut attribuer une lettre d'intention à plus d'un demandeur pour une même terre du domaine de l'État dans le cadre d'un même appel au marché ou d'un même programme d'achat d'électricité renouvelable. De plus, le ministre peut attribuer plus d'une lettre d'intention pour une même terre du domaine de l'État pour des appels au marché distincts ou des programmes d'achat d'électricité renouvelable distincts, mais uniquement lorsque ceux-ci sont lancés par une même instance.

Un délai minimal de 60 jours d'étude et d'analyse est applicable à toute demande d'une lettre d'intention. Le ministre peut émettre ou refuser d'émettre une lettre d'intention avant l'expiration du délai de 60 jours.

5. EFFET DE LA LETTRE D'INTENTION

Le ministre peut refuser l'émission de tout droit requis sur une terre du domaine de l'État ayant fait l'objet d'une demande d'une lettre d'intention afin de protéger son potentiel pour l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable.

Le ministre peut réserver à l'État, conformément à l'article 304 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), une terre du domaine de l'État ayant fait l'objet d'une demande d'une lettre d'intention.

Le titulaire d'une lettre d'intention ne peut la transférer à un tiers sans avoir obtenu l'autorisation écrite et préalable du ministre.

6. DOCUMENTS À TRANSMETTRE

La demande d'une lettre d'intention doit indiquer à quel appel au marché ou programme d'achat d'électricité renouvelable le projet est destiné ainsi que la date de dépôt final des soumissions et celle prévue de l'annonce publique des projets retenus, si connue.

Elle doit également désigner le nom et les coordonnées de l'organisme qui a lancé l'appel au marché ou le programme d'achat d'électricité renouvelable et, si applicable, du fournisseur d'électricité qui doit déposer une soumission à cet appel au marché ainsi que la date projetée de mise en service des installations de production d'électricité renouvelable.

La demande doit être accompagnée d'un plan de localisation des terres du domaine de l'État visées sur une carte à une échelle de 1 : 20 000 ou plus et des fichiers de formes. Elle doit aussi préciser le nombre et l'emplacement des installations de production d'électricité renouvelable projetées, les sources d'énergie renouvelable du projet, le nombre de mégawatts (MW) projetés, les superficies d'occupation du sol nécessaires à chaque installation, les voies d'accès aux installations et les marchés visés pour la vente de l'électricité produite.

Elle doit également être accompagnée d'un plan d'affaires du projet et de tout autre document ou information démontrant ses répercussions du point de vue du développement durable, notamment quant aux aspects environnemental, social et économique (structure de l'entreprise et partenariat, plan de financement, délai de réalisation, retombées économiques à l'échelle locale et régionale, investissement, emplois temporaires et permanents par catégorie, impact sur le développement des filières d'énergies renouvelables au Québec, impacts environnementaux, acceptation du projet par le milieu, etc.).

Le ministre peut exiger tout autre document ou renseignement qu'il juge nécessaire pour l'étude de la demande.

7. FRAIS EXIGIBLES

Les frais pour le dépôt d'une demande sont ceux prévus à l'article 1 de l'annexe I du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7). Les frais pour l'étude de la demande d'une lettre d'intention, pour l'étude d'une demande de modification de la part du demandeur ou pour l'étude d'une demande de transfert d'une lettre d'intention sont de 661 \$. Les frais pour l'émission ou le renouvellement d'une lettre d'intention sont de 5 278 \$.

8. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LETTRE D'INTENTION

Une lettre d'intention identifiant une terre du domaine de l'État est valide pour une durée de 24 mois. Sous réserve du paiement des frais exigibles, le ministre peut renouveler une lettre d'intention. Toutefois, il peut annuler une lettre d'intention à la suite d'un avis de 30 jours adressé à son titulaire.

Malgré le premier alinéa, tout titulaire d'une lettre d'intention émise pour répondre à un appel au marché ou à un programme d'achat d'électricité renouvelable doit transmettre au ministre une confirmation écrite du dépôt de sa soumission ou proposition dans les 30 jours suivant la date du dépôt final des soumissions ou propositions fixée par l'organisme qui a lancé cet appel au marché ou ce programme d'achat. Après ce délai de 30 jours, la lettre d'intention du titulaire qui ne fournit pas une telle preuve devient caduque et sans effet. Une lettre d'intention émise pour répondre à un appel au marché ou à un programme d'achat d'électricité renouvelable et dont la soumission ou proposition n'a pas été acceptée par l'organisme qui a lancé cet appel au marché ou ce programme d'achat à l'ouverture des soumissions ou propositions devient caduque et sans effet.

De plus, tout titulaire d'une lettre d'intention émise pour répondre à un appel au marché ou à un programme d'achat d'électricité renouvelable doit transmettre au ministre, dans les 30 jours suivant l'annonce publique des soumissionnaires ou proposant retenus, une preuve écrite de sa sélection. Toutes les autres lettres d'intention émises pour répondre à cet appel au marché ou à ce programme d'achat d'électricité deviennent caduques et sans effet 30 jours après cette annonce.

SECTION II.2 RÉSERVE DE SUPERFICIE

9. DEMANDE D'UNE RÉSERVE DE SUPERFICIE

Le titulaire d'une lettre d'intention, qui a conclu un contrat de vente d'électricité renouvelable à la suite d'un appel au marché d'Hydro-Québec ou d'un distributeur d'électricité situé hors Québec ou avec un fournisseur d'électricité qui a conclu un contrat de vente d'énergie dans le cadre d'un tel appel au marché ou à la suite d'un programme d'achat d'électricité renouvelable, doit présenter au ministre une demande pour l'obtention d'une réserve de superficie applicable aux terres du domaine de l'État décrites dans sa lettre d'intention ainsi que, le cas échéant, pour d'autres terres du domaine de l'État requises pour la réalisation de son projet.

Dans les cas où plus d'un titulaire détenant une lettre d'intention pour une même terre du domaine de l'État a conclu un contrat de vente d'électricité renouvelable à la suite d'un appel au marché ou a été sélectionné à la suite d'un tel appel au marché ou d'un programme d'achat d'électricité renouvelable, le ministre se réserve le droit d'émettre une réserve de superficie uniquement au demandeur dont l'analyse du projet présente les répercussions les plus positives du point de vue du développement durable, notamment quant aux aspects environnemental, social et économique. L'évaluation des répercussions du projet tient compte notamment des renseignements fournis lors de la demande de la lettre d'intention et de la réserve de superficie.

Le titulaire d'une lettre d'intention peut également présenter une demande de réserve de superficie applicable aux terres du domaine de l'État requises pour la réalisation de son projet sur un nouvel emplacement.

Le demandeur qui a conclu un contrat de gré à gré pour la vente d'électricité renouvelable peut présenter au ministre une demande pour l'obtention d'une réserve de superficie applicable aux terres du domaine de l'État requises pour la réalisation de son projet. Toutefois, la réserve de superficie est une condition préalable pour l'obtention des droits requis pour l'implantation des installations de production d'électricité renouvelable assujetties à la procédure d'évaluation et d'examen des impact sur l'environnement de certains projets prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Dans les cas où plus d'un demandeur a conclu un contrat de gré à gré pour la vente d'électricité renouvelable pour une même terre du domaine de l'État, le ministre se

réserve le droit d'émettre une réserve de superficie uniquement au demandeur dont l'analyse du projet présente les répercussions les plus positives du point de vue du développement durable, notamment quant aux aspects environnemental, social et économique. L'évaluation des répercussions du projet tient compte notamment des renseignements fournis lors de la demande de la réserve de superficie.

Le ministre peut émettre ou refuser d'émettre une réserve de superficie. Le ministre ne peut attribuer une réserve de superficie à plus d'un demandeur pour une même terre du domaine de l'État.

10. EFFET DE LA RÉSERVE DE SUPERFICIE

La réserve de superficie indique que le ministre peut attribuer à son titulaire les droits requis pour l'implantation des installations de production d'électricité renouvelable sur les terres du domaine de l'État qui y sont décrites, sous réserve de l'obtention de tous les permis, certificats et autorisations requis par une loi ou un règlement alors en vigueur et du respect des conditions du Programme et de celles qui seront spécifiées par le ministre.

Le ministre peut refuser l'émission de tout droit requis sur une terre du domaine de l'État visée par une réserve de superficie afin de protéger son potentiel de production d'électricité renouvelable jusqu'à l'émission des droits requis pour l'implantation de l'ensemble des installations du projet.

Le ministre peut réserver à l'État, conformément à l'article 304 de la Loi sur les mines, une terre du domaine de l'État ayant fait l'objet d'une réserve de superficie.

Les terres visées par une réserve de superficie font l'objet d'une inscription au « Registre du domaine de l'État » en vertu de l'article 26 de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

Le titulaire d'une réserve de superficie ne peut la transférer à un tiers sans avoir obtenu l'autorisation écrite et préalable du ministre.

11. DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Si la demande d'une réserve de superficie découle d'un contrat de vente d'électricité renouvelable à la suite d'un appel au marché ou à la suite d'un programme d'achat d'électricité renouvelable, elle doit indiquer à quel appel au marché ou programme d'achat d'électricité renouvelable le projet est destiné ainsi que la date projetée de mise en service des installations. Si la demande découle d'un contrat de gré à gré, elle doit identifier le contractant et préciser

la destination de l'électricité. Si le contractant n'est pas un distributeur d'électricité, mais un fournisseur d'électricité, une preuve écrite du contrat entre le fournisseur d'électricité et un tel distributeur doit aussi être fournie au ministre. Dans tous les cas, une copie du contrat de vente d'électricité avec le distributeur d'électricité ou une preuve écrite de ce contrat doit être transmise au ministre par le demandeur.

La demande doit être accompagnée d'un plan de localisation des terres du domaine de l'État visées sur une carte à une échelle de 1 : 20 000 ou plus et des fichiers de formes. Elle doit aussi préciser le nombre et l'emplacement des installations de production d'électricité renouvelable projetées, le nombre de mégawatts (MW) projetés, les superficies d'occupation du sol nécessaires à chaque installation et les voies d'accès.

Elle doit également être accompagnée d'un plan d'affaires du projet et de tout autre document ou information démontrant ses répercussions du point de vue du développement durable, notamment quant aux aspects environnemental, social et économique (structure de l'entreprise et partenariat, plan de financement, délai de réalisation, retombées économiques à l'échelle locale et régionale, investissement, emplois temporaires et permanents par catégorie, impact sur le développement des filières d'énergies renouvelables au Québec, impacts environnementaux, acceptation du projet par le milieu, etc.). Le ministre peut exiger tout autre document ou renseignement qu'il juge nécessaire pour l'étude de la demande.

12. FRAIS EXIGIBLES

Le tarif annuel de la réserve de superficie est de 11 \$/ha payable dans les 30 jours de l'émission de la lettre confirmant l'émission de la réserve de superficie. Ce montant est non remboursable.

Si la demande de réserve de superficie est consécutive à une lettre d'intention, aucun frais n'est exigible pour le dépôt de la demande et l'étude de la demande. Les frais pour l'émission de la réserve de superficie sont de 661 \$.

Si la demande de réserve de superficie n'est pas consécutive à une lettre d'intention, les frais pour le dépôt d'une demande sont ceux prévus à l'article 1 de l'annexe I du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État. Les frais pour l'étude de la demande sont de 661 \$ et les frais pour l'émission de la réserve de superficie sont de 5 278 \$.

Dans tous les cas, les frais pour une modification ou un transfert d'une réserve de superficie sont de 661 \$.

13. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA RÉSERVE DE SUPERFICIE

La réserve de superficie doit être renouvelée annuellement et maintenue en vigueur jusqu'à l'émission complète des droits requis pour l'implantation de l'ensemble des installations de production d'électricité renouvelable du projet. Lors du renouvellement annuel, la surface de la réserve de superficie peut être réduite à la demande du titulaire selon l'état d'avancement des droits requis qui a été émis.

Le non-paiement du tarif de la réserve de superficie libère le ministre de toute obligation relative à l'émission de droits requis pour l'implantation de l'ensemble des installations du projet.

Si aucune installation de production d'électricité renouvelable n'a été implantée dans un délai d'un an après la date de sa mise en service prévue au contrat de vente d'électricité renouvelable, la réserve de superficie devient caduque et sans effet.

Toutefois, le ministre peut renouveler une telle réserve de superficie à la suite d'une demande justifiée par son titulaire.

En tout temps, le ministre peut annuler une réserve de superficie à la suite d'un avis de 30 jours.

SECTION II.3 ATTRIBUTION DES DROITS REQUIS

14. MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le ministre peut attribuer au titulaire d'une réserve de superficie, par bail ou autrement, les droits requis pour l'implantation des installations de production d'électricité renouvelable. Ces droits requis sont assujettis à la Loi sur l'exportation de l'électricité (chapitre E-23).

15. ADMISSIBILITÉ

Conformément à l'article 17.14 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, pour obtenir un droit requis en vertu du Programme, le titulaire d'une réserve de superficie doit être une personne morale.

16. DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le titulaire d'une réserve de superficie doit transmettre au ministre une demande écrite d'obtention des droits requis relatifs à une terre du domaine de l'État pour son projet.

La demande doit être accompagnée d'un plan de localisation du site visé à une échelle de 1 : 20 000 ou plus et des fichiers de formes, d'un plan d'aménagement qui inclut la localisation des installations de production d'électricité renouvelable projetées et des voies d'accès, d'un échéancier de réalisation du projet ainsi que de tout autre document ou renseignement que le ministre peut juger à propos d'exiger pour l'étude de la demande.

Pour obtenir les droits requis, le demandeur doit détenir tous les permis, certificats et autorisations requis par une loi ou un règlement alors en vigueur.

Malgré ce qui précède, le ministre peut émettre au demandeur une offre des droits requis, conditionnelle à l'obtention des permis, certificats, autorisations et autres documents exigés.

Lors de l'émission des droits requis, le demandeur doit procéder, à ses frais, à l'arpentage des terrains requis selon les instructions du ministre.

17. DURÉE DES DROITS REQUIS CONSENTIS

La durée des droits requis consentis peut excéder d'un an la durée du contrat de vente d'électricité renouvelable. Cette durée se calcule à partir du premier jour du mois suivant sa signature.

Dans le cas où le contrat de vente d'électricité renouvelable prendrait fin avant le terme prévu, le titulaire des droits requis doit informer le ministre de la fin du contrat dans un délai de 30 jours suivant cette fin. Les droits requis consentis prendront fin à la date indiquée dans un avis écrit du ministre.

Le ministre peut renouveler de tels droits requis pour des périodes d'un an à la suite d'une demande justifiée par leur titulaire.

18. RENOUVELLEMENT

Les droits requis consentis peuvent être renouvelés, mais aux conditions du Programme et de toute réglementation alors en vigueur pouvant s'appliquer.

19. CLAUSES PARTICULIÈRES

Le ministre est autorisé à inscrire dans les contrats relatifs aux droits requis toute clause particulière pour assurer la poursuite des objets du Programme, notamment toute clause d'accession ou de renonciation au bénéfice de l'accession et toute clause autorisant le ministre à acquérir les installations de production d'électricité renouvelable à la fin du terme.

20. RÉVOCATION

Les droits requis consentis peuvent être révoqués si le titulaire de ces droits n'a pas exécuté les travaux d'implantation des installations de production d'électricité renouvelable conformément au plan d'aménagement, et ce, dans un délai de 24 mois suivant la signature du contrat relatif à l'émission des droits requis. Le ministre se réserve le droit de prolonger ce délai.

Tout droit requis obtenu à la suite de renseignements erronés ou frauduleux, transmis par le demandeur, peut être révoqué par le ministre.

SECTION III AUTRES PROJETS D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ RENOUVELABLE

21. MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le ministre peut attribuer des droits requis selon les dispositions du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État pour l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable qui ne découlent pas d'un projet énuméré au paragraphe 1^o de l'article 1 du Programme.

SECTION IV LOYER ET REDEVANCES POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ RENOUVELABLE

22. LOYER POUR LES INSTALLATIONS ÉOLIENNES

Le loyer annuel pour la location d'une terre du domaine de l'État pour l'implantation d'une éolienne est calculé en fonction de la capacité de production de l'éolienne selon un taux de 6 339 \$ par mégawatt (MW).

23. LOYER POUR LES AUTRES INSTALLATIONS

Le loyer annuel pour la location d'une terre du domaine de l'État pour l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable autres que les installations éoliennes est calculé selon les dispositions du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

24. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Dans la mesure où les dispositions réglementaires adoptées en vertu des lois en vigueur, notamment, mais non exclusivement la Loi sur les terres du domaine de l'État, sont conciliables avec le Programme, elles demeurent applicables aux modalités d'attribution des droits requis pour l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable dans le cadre du Programme. Les dispositions du Programme ne dispensent pas les locataires des terres du domaine de l'État de respecter les règlements et les lois en vigueur, y compris la Loi sur l'exportation de l'électricité.

25. EXCLUSIONS

Le Programme ne s'applique pas aux autorisations et aux droits requis qui découlent des ententes conclues entre le gouvernement, ses mandataires et des tiers pour l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable avant l'entrée en vigueur du Programme ou de ses versions précédentes ni à la mise à la disposition des terres du domaine de l'État à Hydro-Québec en vertu de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

26. INDEXATION

Dès le 1^{er} avril 2023, tous les loyers, frais et tarifs fixés par le Programme sont indexés le 1^{er} avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Ces montants sont par la suite arrondis au dollar supérieur si la fraction de dollar est de 0,50 \$ ou plus, et au dollar inférieur dans le cas contraire.

L'indexation d'un montant ne pouvant être arrondi au dollar supérieur est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée fera augmenter le montant de 1 \$.

27. REMPLACEMENT

Le Programme remplace le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes qui a remplacé, par le décret numéro 466-2017 du 10 mai 2017, le Programme d'attribution des terres

du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes approuvé par le décret numéro 928-2005 du 12 octobre 2005 et modifié par les décrets numéros 647-2007 du 7 août 2007, 1177-2009 du 11 novembre 2009, 1246-2013 du 27 novembre 2013. Toutefois, les autorisations et les droits émis en vertu du programme antérieur annexé au décret numéro 466-2017 du 10 mai 2017 continuent de s'appliquer selon les loyers et tarifs qui y sont prévus jusqu'à leur échéance.

28. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Programme entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78598

Avis

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Loi sur les accidents du travail
(chapitre A-3)

Table des indemnités de remplacement du revenu payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2023

Avis est donné par les présentes qu'en date du 17 novembre 2022, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, avec modification, le Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2023.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3874 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2022 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission.

*La présidente du conseil d'administration
de la Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail,*
LOUISE OTIS

Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2023

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 63)

Loi sur les accidents du travail
(chapitre A-3, a. 124, par. d)

1. Pour l'année 2023, aux fins du calcul du revenu net retenu d'un travailleur servant à établir l'indemnité de remplacement du revenu payable à compter du quinzième jour suivant le début de son incapacité en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et l'indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail, les situations familiales sont déterminées de la façon suivante :

1^o Travailleur célibataire ou famille monoparentale :

a) Travailleur sans personne majeure à charge :

i. Travailleur sans personne mineure à charge;

ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;

b) Travailleur avec 1 personne majeure à charge :

i. Travailleur sans personne mineure à charge;

ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;

c) Travailleur avec 2 personnes majeures à charge :

i. Travailleur sans personne mineure à charge;

ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;

d) Travailleur avec 3 personnes majeures à charge :

i. Travailleur sans personne mineure à charge;

ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;